



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/832  
S/1995/57  
19 janvier 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 39 de l'ordre du jour  
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Lettre datée du 19 janvier 1995, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, me référant à la lettre datée du 11 janvier 1995 que vous a adressée le représentant musulman de la Bosnie-Herzégovine transmettant la "Déclaration sur la prévention du génocide contre les Bosniaques et les Croates de Bosnie-Herzégovine, adoptée le 17 décembre 1994 par le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine" (A/49/826-S/1995/29), de déclarer ce qui suit.

La Déclaration contient une série d'affirmations erronées et d'allégations sans fondement sur la nature et les causes du conflit en Bosnie-Herzégovine, l'intention explicite étant d'accuser les Serbes et la République fédérative de Yougoslavie des actes d'agression et des atrocités présumés qui auraient été commis dans cette ancienne république yougoslave.

Néanmoins, la communauté internationale prend de plus en plus conscience du fait que la crise en Bosnie-Herzégovine n'est pas un cas d'agression mais plutôt une guerre civile entre les trois peuples qui la composent. Cela a été confirmé par Lord Carrington, par le Ministre français des affaires étrangères, M. Alain Juppé, par le Ministre italien des affaires étrangères, M. Gianni de Michelis, par le Ministre russe des affaires étrangères, M. Andrey Kozyrev, par l'ancien Secrétaire d'État américain, M. James Baker, et par d'autres.

On sait que les soldats de l'ex-armée populaire yougoslave qui étaient des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie ont été retirés de la Bosnie-Herzégovine en mai 1992, ce qui a été confirmé dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité.

Les Serbes ne pourraient jamais être qualifiés d'agresseurs étant donné qu'ils vivent depuis des siècles dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dont ils possèdent 64 % des terres. À la suite de la sécession unilatérale et anticonstitutionnelle des Musulmans et des Croates de Bosnie-Herzégovine de

95-01705 (F) 190195 190195

/...

\*9501705\*

l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, les Serbes, en tant que peuple faisant partie intégrante de cette ex-république yougoslave, ont été contraints de lutter pour survivre et défendre leur identité culturelle ainsi que leur droit à l'autodétermination. Opposés à cette sécession, ils se sont efforcés de préserver l'ordre constitutionnel et la primauté du droit, adoptant une solution démocratique à la crise fondée sur le droit fondamental à l'égalité entre tous les peuples faisant partie de l'entité, solution que les représentants des Croates et des Musulmans ont refusé d'accepter.

Le "Parlement" de la Bosnie-Herzégovine ne représente que les Croates et les Musulmans. Il ressort clairement de la Déclaration que, pour ce "parlement", les Serbes de Bosnie-Herzégovine n'existent pas.

Les allégations que contient la Déclaration selon lesquelles seuls les Croates et les Musulmans ont été victimes de la guerre civile sont à tout le moins absurdes. Aux yeux du Parlement croato-musulman, que représentent les plus de 100 000 Serbes qui ont péri au cours de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine? Le représentant musulman de la Bosnie-Herzégovine en a informé le Président du Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 22 décembre 1994 (S/1994/1444).

Selon la Déclaration, les Croates et les Musulmans auraient été détenus dans 150 camps. Par ailleurs, la Déclaration passe sous silence les 152 camps dans lesquels les autorités croato-musulmanes de Bosnie-Herzégovine détiennent les Serbes. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a fait tenir au Secrétaire général les preuves de ce qui précède dans son quatrième rapport sur les crimes de guerre commis dans le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (A/49/801-S/1994/1436).

La communauté internationale et ses membres ont l'obligation légale, politique et, surtout, morale de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le génocide et en punir tous les coupables. La question est de savoir pourquoi, dans sa Déclaration, le Parlement croato-musulman n'insiste que sur la condamnation du prétendu génocide commis uniquement contre les Croates et les Musulmans, au lieu de chercher à faire condamner tous les cas de génocide en Bosnie-Herzégovine et à faire en sorte que les coupables soient châtiés, quelle que soit leur nationalité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

-----